

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
-----

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
-----

## DECISION DU PRESIDENT



**Objet :** Convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord pour un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux réseaux d'assainissement et d'eau potable

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions ;

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux souhaite engager un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

**Que** le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord souhaite engager un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux réseaux d'eau potable.

**Que** dans un souci de meilleure cohérence technique de réalisation de ces opérations, le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'accordent pour s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes

**Que** le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord sera coordonnateur du groupement de commande et à ce titre assurera l'élaboration technique et administrative de la procédure de passation des marchés, le lancement de la consultation, l'élaboration de l'analyse des offres, le choix des entreprises, chaque membre du groupement payant les prestations et travaux relevant de sa compétence.

Le Président,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de la constitution d'un groupement de commande avec le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord dans les conditions définies ci-avant.

Article 2 : de signer la convention de groupement de commande.

Fait à Périgueux, le **06 AVR. 2022**

Le Président,  
Jacques AUZOU



Affiché le : **06 AVR. 2022**